

source de la riviere Ste. Marie, & de là le long du milieu de la riviere Ste. Marie à l'Océan atlantique. Est, par une ligne pour être tirée le long du milieu de la riviere Ste. Croix, de son embouchure dans la Baye de Foundy jusqu'à sa source, & de sa source directement Nord à la susdite hauteur des terres, laquelle hauteur des terres sépare les rivières qui tombent dans l'Océan atlantique de celles qui tombent dans la riviere St. Laurent, y compris toutes les isles distantes environ vingt lieues d'aucune partie des atterrages des Etats Unis, étant situées entre les lignes qui doivent être tirées Est des points ou les susdites limites, entre la Nouvelle-Ecosse, d'une part, & la Floride de l'Est, de l'autre, se joindront à la Baye de Foundy & à l'Océan atlantique, excepté les isles qui sont & étoient ci-devant en dedans des limites de ladite Province & de la Nouvelle-Ecosse.

3. Il est convenu que les Peuples des Etats Unis continueront à jouir paisiblement du droit de pêcher toute espèce de poisson sur le grand Banc, & sur tout autre banc de Terre-Neuve, aussi dans le Golphe St. Laurent & dans tous les endroits de la mer, où les habitants des deux pays avoient coutume de pêcher ci-devant; & aussi que les habitants des Etats Unis auront la liberté de pêcher toute espèce de poisson sur telle partie de la côte de Terre-Neuve, comme les pêcheurs Anglois feront; (mais ne pourront les faire sécher ni accommo-